

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3648-2007

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE ET DONNANT SUITE À LA DÉCISION PROCÉDURALE DU 8 NOVEMBRE 2007, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Intérêt et représentativité du RNCREQ

1. Le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE), et de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement au Québec;
2. Les CRE individuels ont quant à eux le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;
3. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent près de 2 000 membres, soit:
 - . 300 organismes environnementaux,
 - . 315 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),

- . 225 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - . 160 corporations privées,
 - . 730 membres individuels,
 - . 190 autres organismes.
4. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;
 5. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale. En effet, les CRE qu'il représente sont des organismes environnementaux qui évoluent à l'échelle des régions administratives, ils couvrent l'ensemble du territoire québécois (à l'exception du Grand Nord), et ils privilégient des stratégies de concertation, entre autres, pour atteindre leurs objectifs;
 6. Par leurs actions, les CRE cherche à favoriser la prise en compte des considérations environnementales dans le développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes. C'est une condition essentielle au développement durable;
 7. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;
 8. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;

Les motifs à l'appui de l'intervention du RNCREQ

9. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;

10. Le RNCREQ est habilité pour représenter les seize (16) CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs;
11. Dans le présent dossier, le RNCREQ va aborder les éléments suivants de la preuve du Distributeur, soit :

- a- Le contrat d'équilibrage éolien

Dans sa décision D-2005-178 rendue dans le cadre de la Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014, la Régie mentionnait en page 26 qu'elle entendait réévaluer le besoin d'un service d'équilibrage associé à la production d'énergie éolienne lors de l'étude du prochain Plan. Le RNCREQ estime que cette question est importante dans la mesure où un tel service peut constituer un obstacle au développement des énergies propres et renouvelables. Conséquemment, il désire en traiter;

- b- Réseau autonome

Le RNCREQ s'intéresse ici aux résultats des projets pilotes de couplage éolien-diésel. Le RNCREQ estime que cette option peut contribuer à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serres attribuables à la production d'énergie des réseaux autonomes. Qui plus est, la conjoncture actuelle quant aux prix des combustibles risque de favoriser la rentabilité de telles options;

- c- Micro production et production distribuée

Comme il s'agit de filières de production d'énergies propres et renouvelables, le RNCREQ souhaite mesurer le potentiel de développement de ces options et la manière dont le Distributeur pourrait les intégrer à son Plan d'approvisionnement;

- d- Critère de fiabilité en énergie

Fidèle à ses habitudes, le RNCREQ tient à s'assurer d'un contrôle approprié et transparent des activités de gestion des réserves, tant pour le bénéfice du Distributeur que pour celui de l'ensemble des citoyens du Québec;

e- Rôle du Distributeur dans les marchés de gros

Le RNCREQ désire faire un suivi de la décision D-2007-32 sur la revente des surplus d'énergie d'HQP de même que le processus de revente de tous les surplus du Distributeur. Le RNCREQ désire s'assurer que tous les gestes ont été posés pour optimiser ses reventes de surplus.

f- Augmentation des besoins en puissance et choix des moyens

Le RNCREQ se questionne sur les hypothèses retenues par le Distributeur, lesquelles l'amènent à entrevoir une augmentation notable de ses besoins en puissance à l'horizon du Plan. Le cas échéant, le RNCREQ souhaite s'assurer que les moyens identifiés par le Distributeur sont de nature à éviter le recours à des équipements de production supplémentaires, et conséquemment, aux impacts environnementaux qui y seraient associés.

12. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire, d'un rapport d'expert de même que par une présence active à l'audience;
- b. À l'heure actuelle, le RNCREQ est en pourparlers avec d'autres intéressés au sujet d'une expertise commune ;
- c. Tel que mentionné dans la section précédente le RNCREQ prévoit déposer une preuve relativement à divers sujet du dossier. Dès que le choix d'experts sera arrêté, le RNCREQ soumettra à la Régie une demande de reconnaissance de ces experts, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ;

13. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande.

14 PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom: Me Mathieu Drolet

Adresse : 454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7

Téléphone: (514) 861-7022 poste 24
Télécopieur : (514) 861-8949
Adresse électronique : mathieu.drolet@rncreq.org

Toute communication devra être acheminée à cette adresse.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :**

ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ

AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance.

Montréal, le 26 novembre 2007

Mathieu Drolet
Procureur
Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement du
Québec (« RNCREQ »)